



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL, RELATIVE A L'EXPLOITATION DU
DU SNACK-BAR "LE CALUMET"
SIS 8 ESPLANADE DE PONTAILLAC A ROYAN

AVENANT N° 1

D. n°18.437

ENTRE

La Ville de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modalités de délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647, en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée la **Ville de ROYAN**,

D'une part,

ET

La SARL LYREO, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saintes sous le numéro 489 247 288, dont le siège social est situé 8 esplanade de Pontaillac à Royan, représentée par son gérant Monsieur Jean-Paul LEROY, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée **l'occupant**,

D'autre part.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Par une convention d'occupation temporaire du domaine public en date du 1^{er} mars 2018 (n° 18.109), la Ville de Royan a mis à la disposition de la SARL LYRÉO l'établissement dénommé "Le Calumet", situé 8 esplanade de Pontaillac à Royan, pour une durée de six mois.

Cette convention arrive à échéance le 31 août 2018.

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention, ainsi que le montant de la redevance d'occupation du domaine public.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 2 "Durée" est désormais rédigé comme suit :

Ladite mise à disposition est consentie à compter du 1^{er} mars 2018 pour une durée de neuf mois. Elle prendra fin le 30 novembre 2018.

.../...

ARTICLE 2 : l'article 8 "Redevance" est désormais rédigé comme suit :

L'occupant versera, au plus tard le 30 novembre 2018, entre les mains de Madame le Chef du Centre des Finances Publiques de Royan, une redevance totale de 12 525 euros (douze mille cinq cent vingt-cinq euros), pour la période précitée à l'article 1, soit 1 391,67 euros par mois.

ARTICLE 3 : les autres termes de la convention restent inchangés.

Fait à Royan le 6 août 2018

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 21 août 2018
Certifié Conforme

Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Premier Adjoint
Jean-Paul CLECH

Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS

